MOYENS D'OPPOSITION *fournis par les soy-disans Syndic & Adjoints des Libraires, opposans à la verification des Lettres patentes obtenuës par l'Vniuersité, pour la confirmation de ses Priuileges,*

LEs Syndic & Adjoints de la Communauté des Marchands Libraires, Imprimeurs & Relieurs de cette Ville de Paris opposans, contre les Recteur & Supposts de l'Vniuersité de Paris demandeurs en Lettres.

Disent pardeuant vous Nosseigneurs de Parlement, pour moyens d'opposition, que les Demandeurs ayans obtenu Lettres pour renouueller & confirmer les Priuileges octroyez à l'Vniuersité; desquels poursuiuans l'enregistrement à la Cour, les Opposans y auroient formé opposition pour ce qui les regarde, *& qui est contraire aux Reglemens faits par les Roys & par la Cour pour le fait de la Librairie & Imprimerie, aux Statuts & Police qui s'obseruent pour le fait dudit Art.*

Et par la communication qu'ils ont eu desdites Lettres, ils ont trouué qu'elles contiennent des defenses à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer & vendre aucuns liures concernans la Religion & les mœurs; mesmes exposer en vente ceux qui sont apportez des pays estrangers, que premierement ils n'ayent esté veus & examinez de la Faculté de Theologie, sous les peines portées par l'Edict du 11. Decembre 1547. Comme aussi contiennent des defenses d'imprimer, & auoir en leur possession aucuns liures, lesquels par Censure & Iugement de la Faculté ont esté & seroient reprouuez. Ensemble d'ouurir aucunes Balles des liures qui leur seront apportez de dehors, sinon en presence de deux personnages qui seront commis par la Faculté de

Theologie; que deux fois l'an pour le moins, les Officines & Boutiques des Imprimeurs & Libraires & Vendeurs de liures, soient visitez par les Deputez de ladite Faculté; & qu'iceux Imprimeurs & Libraires seront tenus de tenir deux catalogues, l'vn des liures censurez & reprouuez, & l'autre de tous ceux qu'ils auront en leurs Boutiques; qu'ils seront tenus de communiquer toutes & quantesfois qu'ils en seront requis par lesdits Visiteurs. Qui sont *cinq articles*, lesquels ont donné sujet à l'opposition desdits Opposans, *à quoy ils sont tres-bien fondez, pour l'interest d'en empescher la verification & execution pour plusieurs raisons tres-importantes, qu'ils deduiront sommairement.* Quant est du premier, *il est inutil*, (sauf correction;) *parce que iamais il n'a esté autrement pratiqué, qu'on imprime aucuns liures concernans la Religion & conscience; qu'il n'y aye approbation par les Docteurs de Sorbonne deputez par Monsieur le Châcelier ou Monsieur le Garde des Seaux; pour cet effet n'estant iamais octroyé aucun priuilege d'imprimer que ladite Approbation n'ait esté veüe.* Et à l'esgard des liures qui viennent de dehors, *concernans la Religion pretenduë reformée, LA COVR SCAIT, que par les Edicts de pacification, qui permettent la liberté de conscience, ILS PERMETTENT AVSSI L'IMPRIMERIE ET LA VENTE DE TELS LIVRES.* Ce qui sert de raison contre les deux articles; *parce que tous les liures, dont se seruent ceux de la pretenduë Religion reformée, sont censurez & reprouuez; ce neantmoins LE DEBIT S'EN FAIT PVBLIQVEMENT en consequence desdits Edicts.* A l'esgard du trois concernant l'ouuerture des Balles qui viennent de dehors, les Edicts & les Arrests de la Cour en ont donné la charge au Syndic, *lequel s'en est tres-bien acquité*; & ne s'est point veu de memoire d'homme, qu'il y ait eu aucun de la part de l'Vniuersité. Et que quand ainsi seroit, que cela seroit porté en quelques anciennes Ordonnances, il a esté abrogé par les Edicts & Arrests de la Cour, comme estant vne chose inutile, puis que cela regarde la fonction du Syndic & des Adjoints de la Communauté, comme il se iustifie par l'Edict & Lettres patentes faites pour le fait de la Librairie, verifiez en la Cour en 1618. Pour ce qui est des 4. & 5. concer-

nans *la visite dans les Boutiques, & les memoires de tous les liures qui sont dans lesdites Boutiques & Magazins*, soustiennent que cette visite ne leur appartient point, *AV MOYEN DE LA LIBERTE' PORTEE PAR LES EDICTS DE PACIFICATION. Mais qu'il est d'ailleurs inouy & n'a iamais esté pratiqué, depuis que l'imprimerie a esté inuentée; & seroit mesme impossible de pouuoir satisfaire à faire & donner les memoires de tous les liures qui sont chez les Marchands; parce que tous les iours il y a nouuel achat & nouueau debit.*

Et partant soustiennent *qu'ils sont bien fondez en leur Opposition*; estant impossible de pouuoir executer la pretension de ladite Vniuersité; *& que ce seroit ruiner le commerce de la Librairie, pour lequel il y a plusieurs Ordonnanees, Reglemens & Arrests de la Cour, qui ont pourueu à tout, & sont executez, & pourroient estre aneantis en plusieurs choses*, si l'intention de ladite Vniuesité auoit lieu. Signé M. Guillemot Syndic, Georges Iosse Adjoint, Iean Roger Adjoint. A. de Sommauille, auec paraphes. Signé Delorme, auec paraphe. Signifié le 26. Mars 1652. Laurens auec paraphe.

RESPONSES AVX MOYENS D'OPposition des soy-disans Syndic & Adjoints de la Communauté des Marchands Libraires, Imprimeurs & Relieurs de Paris, que mettent & baillent pardeuant vous Nosseigneurs de Parlement, les Recteur, Doyens, Procureurs & Supposts de l'Vniuersité de Paris.

A ce que s'il plaist à la Cour, il soit dit que sans auoir esgard à l'opposition desdits Opposans, dont ils seront deboutez, les Lettres obtenuës par ladite Vniuersité au grand Seau pour la confirmation de ses Priuileges, seront enregistrées, & les Opposans condamnez en l'amende, despens, dommages & interests.

L'Opposition qu'ont formé les soy-disans Syndic & Adjoints des Imprimeurs & Libraires de Paris; & ces ter

mes qu'ils employent au commencement de leurs Moyens; que les Priuileges de ladite Vniuersité *sont contraires aux Reglemens faits par les Roys, par la Cour pour le fait de la Librairie & Imprimerie, aux Statuts & Police qui s'obseruent pour le fait & police dudit Art*; pourroient faire croire que l'Vniuersité auroit voulu s'attribuer des choses qui ne luy appartiennent point, & qui sont injustes; & que lesdits Opposans produiroient quantité d'Actes authentiques, & qu'ils feroient voir par vn grand nombre d'Edicts & d'Arrests de la Cour la contrarieté, qu'ils disent estre entre les Priuileges de l'Vniuersité, les Reglemens & les Statuts faits par les Roys & par la Cour; puis qu'il semble que des personnes qui employent des Moyens deuant Messieurs du Parlement, & qui tirent tout leur honneur, profit & aduantage de ladite Vniuersité, ne voudroient rien alleguer qui ne fust veritable, & dont ils n'eussent des preuues tres-solides: principalement quand il s'agit d'empescher la verification des Priuileges & des Graces Royales qui ont esté tant de fois confirmez & verifiez par la Cour; & dont la moindre atteinte ne peut estre que tres-nuisible & tres-pernicieuse. Neantmoins il se trouue que les Opposans, au lieu de preuues solides, de raisons conuainquantes, & d'Actes authentiques, n'ont allegué que des paroles; & que tous les Edicts, Arrests de la Cour, & Statuts dont ils pretendent auoir appuyé leurs Moyens, se reduisent seulement aux Edicts de Pacification, qui leurs sont entierement contraires; & qui mesmes confirment le droit de l'Vniuersité sur les Imprimeurs, les Libraires & Relieurs; Et à des Lettres patentes qu'ils ont obtenuës en l'année 1618. par subreption, & sous des alleguez faux, & qu'ils ont fait verifier à la Cour le 9. Iuillet de la mesme année, apres auoir surpris malitieusemẽt sa religion, sans que l'Vniuersité ait esté oüie ny appellée; qui sont contraires aux Edicts & Declarations des Roys, Arrests du Parlement, & Reglemens de ladite Vniuersité.

Il faut que les Opposans croyent qu'à force de redire la mesme chose, ils la pourront persuader; puis que l'ayans allegué dans leur Response sur l'Article 11. qu'ils ont faite aux Moyens d'Opposition de ladite Vniuersité, qui

s'est opposée à la verification des Lettres patentes obte-nuës par lesdits Libraires au mois de Decembre 1649. de laquelle instance Monsieur Doujat est Rapporteur, l'Vniuersité dans ses Repliques sur ledit Article 11. qui leur ont esté signifiez le treiziesme de Ianuier 1652. a fait voir que de temps immemorial le droit d'examiner la doctrine, & d'approuuer les liures luy appartient, & à ses Facultez. C'est dans cet endroit qu'elle a rapporté les termes de plusieurs Reglemens, entr'autres de ceux de 1323. 1342. de plusieurs Arrests de la Cour, & principalement des Arrests du 18. Mars, & du 4. Nouembre 1521. du 7. Ianuier 1523. du 2. May 1535. des Edicts des Roys, & particulierement de ceux de Charles VI. du 20. Iuin 1411. de Henry II. du 11. Decembre 1547. & du 27. Iuin 1551. Et mesmes sur ledit Article 11. desdites Repliques elle a rapporté des Actes, qui font voir comme la Faculté de Theologie a fait ses plaintes contre quelques Docteurs, qui au deshonneur de ladite Faculté, contre l'ordre & la discipline, & par vne nouueauté inouye, depuis quelques années disoient auoir esté cõmis par Monsieur le Chancelier; lesquels Docteurs reconnoissans l'injustice qu'ils commettoient, le tort qu'ils faisoient aux Priuileges de ladite Vniuersité & Faculté, aux droits de leurs Confreres, ont desisté de leur entreprise.

Les Moyens sur cet Article monstrent que les Opposans n'ont pas eu assez de prudence, de sincerité & de respect: Car ils ne craignent point de violer les Edicts & Declarations des Rois, leur attribuans des choses qui n'y sont point; & les citans en des termes qui disent toute autre chose que ce qu'ils leur font dire: Et adjoustans à ces faussetez le mespris de l'authorité de la Cour, ils ont la hardiesse de luy attribuer la plus grande partie de leurs excez: Car ils disent, *Qu'à l'esgard des liures qui viennent de dehors concernans la Religion pretenduë reformée, la Cour sçait que par les Edicts de pacification, qui permettent la liberté de conscience, ils permettent aussi l'Imprimerie & la vente de tels liures; parce que tous les liures, dont se seruent ceux de la pretenduë Religion reformée, sont censurez & reprouuez; ce neantmoins le debit s'en fait publiquement en consequence desdits Edicts.*

Dans le premier des Edicts de pacification des troubles donné au mois d'Aoust de l'année 1570. il n'est point parlé ny de l'impression, ny de la vente des liures. En suite de cet Edict sur la Requeste du Recteur & Vniuersité, interuint vne Declaration du 4. Octobre de la mesme année, dont les termes sont : *N'entendons qu'aucun Officier ou Suppost de ladite Vniuersité soit d'autre Religion que de la Catholique. Faisant pareillement defenses à tous Libraires & Imprimeurs d'imprimer ou faire imprimer, ny mettre en vente aucuns liures censurez par la Faculté de Theologie, permettant aux Docteurs qui seront par elle esleus de faire la recherche & visitation ès maisons des Libraires.*

Dans le dernier des Edicts de pacification donné à Nantes au mois d'Avril de l'année 1598. il est porté par l'Article 21. *Ne pourront les liures concernans ladite Religion pretenduë reformée estre imprimez & vendus publiquement, qu'ès villes & lieux où l'exercice public de ladite Religion est permis. Et pour les autres liures qui seront imprimez ès autres villes, seront veus & visitez tant par nos Officiers que Theologiens, ainsi qu'il est porté par nos Ordonnances. Deffendons tres-expreßement l'impreßion, publication & vente de tous liures, libelles & escrits diffamatoires, sur les peines contenuës en nos Ordonnances : Enioignons à tous nos Iuges & Officiers d'y tenir la main.*

Par l'Article 13. du mesme Edict il est encore porté : *Defendons tres-expressément à tous ceux de ladite Religion, faire aucun exercice d'icelle, tant pour le Ministere, Reglement, Discipline ou Instruction publique d'Enfans & autres en cetuy nostre Royaume & pays de nostre obeyssance, en ce qui concerne la Religion, fors qu'ès lieux permis & octroyez par le present Edict.*

En l'Article 14. il est porté : *Comme aussi de faire aucun exercice de ladite Religion en nostre Cour & suite, ny pareillement en nos terres & pays qui sont delà les Monts, ny aussi en nostre ville de Paris, ny à cinq lieües de ladite ville : Toutesfois ceux de ladite Religion demeurans esdites terres & pays delà les Monts, & en nostre dite ville, & cinq lieües autour d'icelle, ne pourront estre recherchez en leurs maisons, ny astrains à faire chose pour le regard de leurs Religion, contre leur conscience, en se comportans au reste selon qu'il est contenu en nostre present Edict.*

Et mesmes Louys XIII. d'heureuse memoire a confirmé l'Edict de Nantes par ses Edicts & Declarations du 12. Mars & du 10. Nouembre 1615. 20. Iuillet 1616. & du 19. Octobre 1622. Et sa Maiesté à present heureusemét regnante l'a aussi confirmé par sa Declaration du 8. Iuillet 1643.

L'Vniuersité adiouste à ces Edicts les Reglemens de 1323. de 1342. la Declaration de Charles VI. du 20. Iuin 1411. les Arrests du 18. Mars & du 4. Nouembre 1521. du 7. Ianuier 1523. du 2. May 1535. les Edicts de Henry II. du 11. Decembre 1547. & du 27. Iuin 1551. Et les autres Reglemens du 2. Octobre 1572. 23. Nouembre 1576. 11. May 1584. 18. Iuin 1603. & du 2. Iuillet 1605. qui sont tous imprimez dans vn Recueil intitulé: *Actes concernans le pouuoir & la direction de l'Vniuersité de Paris sur les Escriuains des liures, & les Imprimeurs qui leur ont succedé; comme aussi sur les Libraires, Relieurs & Enlumineurs.*

Apres des defenses si expresses & des Actes si formels, les Opposans deuroient conceuoir vn tres-grand regret de l'excez qu'ils ont commis en disans, *que tous les liures dont se seruent ceux de la pretenduë Religion reformée sont censurez & reprouuez, ce neantmoins le debit s'en fait publiquement en consequence desdits Edicts.*

Sur l'Article 3. qui concerne l'ouuerture des Balles des liures qui sont apportez de dehors, qui a tousiours esté faite selon l'accoustume en la presence des Deputez de l'Vniuersité, sçauoir de ses quatre principaux Iurez, & des autres Deputez des Facultez d'icelle, les Opposans disent pour Moyens d'Opposition, *que les Edicts & Arrests de la Cour en ont donné la charge au Syndic, lequel s'en est tres-bien acquité; que de memoire d'homme il n'y a eu aucun de la part de l'Vniuersité. Et quand bien cela seroit porté en quelques anciennes Ordonnances, il a esté abrogé par les Edicts & Arrests de la Cour, comme estant vne chose inutile, ainsi qu'il se iustifie par l'Edict & Lettres patentes verifiées en la Cour en 1618.*

Contre plusieurs Reglemens, Edicts & Declarations des Roys, & Arrests du Parlement; & principalement contre ceux du 12. Nouembre 1403. Arrests du Parlement du premier Iuillet, & du 27. Septembre 1542. Edicts de Henry II,

du 11. Decembre 1547. & du 27. Iuin 1551. dont les termes ont esté rapportez & imprimez dans lesdites Repliques sur l'Article 13 lesdits Opposans alleguent seulement leurs pretendus Reglemens contenus en des Lettres patentes du 1. Iuin, & verifiez le 9. Iuillet de l'ãnée 1618. sans que l'Vniuersité ait esté oüie ny appellée, ainsi qu'il a esté dit au cõmencement de ces Responses, & cõtre lesquelles l'Vniuersité a obtenu Requeste Ciuile le 28. Fevrier dernier, cõme estans, outre ce qui a esté dit cy-dessus, tres-pernicieuses à l'Imprimerie, & preiudiciables au bien public, qui en a souffert de tres-grands scandales, des pertes tres-notables, & des dommages irreparables : Car depuis ce temps les Imprimeurs & les Libraires s'estans peu à peu retirés de la direction de l'Vniuersité, les liures ont esté tres-mal imprimés, remplis de fautes & d'erreurs cõsiderables ; imprimés sur de mauuais papier & vendus à prix excessif ; Plusieurs ont esté imprimés & apportés de dehors contraires à l'honneur de Dieu, la Religion, Hierarchie de l'Eglise, le seruice du Roy & repos de l'Estat, & aux bonnes mœurs, en si grand nombre que la Faculté de Theologie par ses Censures, l'Vniuersité par ses Decrets, & mesmes le Parlement par ses Arrests, n'en ont pû arrester le cours. Neantmoins apres tant de desordres si funestes à la Religion, à l'Eglise, au Roy & à l'Estat, ledit soy-disant Syndic des Libraires croit auoir suffisamment iustifié ces excez en disant, *qu'il s'est tres-bien acquité de sa charge.*

Que si les dereglemens prodigieux qui se rencontrent dans l'Imprimerie & Librairie ne sont capables de diminuer sa satisfaction, & de luy faire tenir vn autre langage que celuy qu'il a tenu dans sesdits Moyens : Peut-estre que les propres termes qu'il a luy-mesme employé auec quelques-vns de ses affidés, dans les Lettres patentes qu'il a obtenu au mois de Decembre 1649. le jetteront dans la confusion, & modereront vn peu sa complaisance. Car dans lesdites Lettres il fait dire à sa Majesté que *reconnoissans les grands desordres qui se sont introduits en l'Imprimerie, comme elle se pratique auiourd'huy ; Qu'on imprime à Paris si peu de bons liures ; & ce qui s'en imprime paroist si manifestement negligé pour le mauuais*

papier

papier que l'on y employe, & pour le peu de correction que l'on y apporte, que nous pouuons dire que c'est vne espece de honte, & reconnoistre que c'est vn grand dommage à nostre Estat. On y lit, *que les peres éleuent leurs enfans en l'Imprimerie plus pour seruir à l'auarice que pour l'exercer honorablement. Que cette profession s'aneantit de iour en iour & de plus en plus; mesmes bien souuent au lieu de les nourrir en cét exercice, qui a besoin d'vne longue experience & de beaucoup de connoissance, sont contraints de les en retirer par le grand mespris auquel il est descheu.*

Ce que les opposans disent, *qu'il ne s'est point veu de memoire d'homme qu'il y ait eu aucun de la part de l'Vniuersité,* à faire l'ouuerture des Balles, est si peu vray, qu'eux-mesmes dans leurs pretendus Reglemens de l'année 1618. bien qu'ils les eussent fabriqués à dessein de se soustraire peu à peu de la direction de l'Vniuersité, ils n'en ont osé oster tout a fait la qualité d'Officiers de l'Vniuersité, les y appellans encore *Gardes & Iurez de l'Vniuersité*; quoy qu'ils y ayent conjointement glissé par souplesse les noms *de Syndic & d'Adioints*, afin de surprendre plus aisement la religion de la Cour, en adioustans aux anciennes qualitées connus de ladite Cour ces nouuelles & inoüis, pour les faire passer comme anciens Officiers de l'Vniuersité. Et à present ils passent à cét excez, de vouloir faire croire non seulement que les Offices des quatre principaux Iurez Libraires de l'Vniuersité; mais tous ceux de ses Libraires, Relieurs, Enlumineurs & Escriuains sont supprimez; & qu'à eux seuls en appartiennent les priuileges, & qu'ils en ioüissent & en doiuent ioüir sans aucune dependance de ladite Vniuersité.

Les Moyens dont se seruent les Opposans sur les articles quatre & cinq, & qui sont enoncés en ces termes. *Pour ce qui est du quatriéme & du cinquiéme concernans la visite dans les Boutiques, & les memoires de tous les liures qui sont dans lesdites Boutiques & Magazins, soustiennent que cette visite ne leurs appartient point, au moyen de la liberté portée par les Edicts de pacification; Mais qu'il est d'ailleurs inoüy, & n'a iamais esté pratiqué depuis que l'Imprimerie a esté inuentée; & seroit mesme impossible de pouuoir satisfaire à faire & donner les memoires de tous les liures qui sont chez les Marchands: parce que tous les iours il y a nou-*

uel achapt & nouueau débit, font cõnoiſtre que les Oppoſans ont pris reſolution de continuer leurs deſordres ; puis qu'ils y rapportent les meſmes Edicts de pacification ; quoy que ces Edicts ſoient auſſi contraires à leur pretenſion ſur cét Article que ſur le ſecond, ainſi qu'il y a eſté iuſtifié. Et s'ils n'eſtoient aueuglez par leur propre intereſt, ils auroient conſideré ce grand nõbre de Reglemens, d'Edicts & Declarations des Roys & d'Arreſts du Parlemẽt, qui ont eſté faits pour corriger les fautes & abus qui ſe commettoient dans le fait de l'Imprimerie & Librairie, & qui ont eſté rapportés dans leſdites Repliques ſur l'Article 21. ou pour faire voir le droit que poſſede l'Vniuerſité de viſiter les Boutiques des Imprimeurs & des Libraires, l'on a rapporté au long les propres termes des Reglemens de 1323. & de 1342. des Lettres patentes de Charles VI. du 20. Iuin 1411. des Arreſts de la Cour du 27. Septembre & 30. Octobre 1542. donné ſur la Requeſte de deux des quatre principaux Iurez de l'Vniuerſité, le Procureur general du Roy joint auec eux; de l'Edict de Henry II. du 27. Iuin 1551.

Et pour monſtrer que les Imprimeurs & Libraires doiuent auoir dans leurs Boutiques deux Catalogues, l'vn des liures cenſurez & reprouuez ; & l'autre contenant le nombre & le prix, ſelon la taxe faite par l'ordre de l'Vniuerſité, de tous les liures qu'ils ont en leurs Boutiques & Magazins, pour empeſcher la vente des mauuais liures, & empeſcher que les Imprimeurs & Libraires ne vendẽt exceſſiuemẽt les liures, mais afin qu'il les donnent à prix raiſonnable; dans les Repliques ſur l'Article 28. de leurs pretendus Reglemens de 1649. l'on a rapporté les termes des Reglemens de 1275. de 1323. de 1342. de 1403. & particulierement du Reglement de 1567. imprimé page 32. dudit Recueil, & qui a eſté fait cent ans apres l'vſage de l'Imprimerie, qui a eſté introduite en France par Martin Crants, Vlric Gerinc & Michel Friburger tous trois Allemans, qui floriſſoient enuiron l'an 1470. Deplus de l'Edict de 1551. de l'Edict de Charles IX. de 1571. les termes duquel touchant le prix des liures ayant eſté rapportés dans leſdites Repliques ſur ledit Article 28. on peut encore adiouſter ceux-cy

qui portent, *qu'aux iours de Festes les Maistres Imprimeurs ne seront tenus ouurir Imprimerie pour besongner, si n'estoit pour faire chose preparatiue & legere pour le lendemain, & par permission du Recteur ou Doyen de la Faculté, selon la qualité du liure.*

De plus pour faire voir que la pratique a esté de mettre les Catalogues dans les Boutiques ; & que les Imprimeurs & les Libraires n'y ont point trouué *d'impossibilité* ; Outre ces preuues, on a encore rapporté dans lesdites Repliques & produit au procez les Catalogues des liures faits en l'année mil cinq cens quarante-six, de Louis Tiltan, Regnauld Chaudiere, Robert Estienne, Simon de Colines, de Christian Wechel, où le prix de chaque liure estoit marqué & apposé. Dauantage les Libraires forains ont accoustumé d'auoir le Catalogue des liures qu'ils apportent : Et mesmes les Marchands font vn Iournal de la recepte, vente & débit de leur Marchandise. Neantmoins quoy que lesdites Repliques ayent esté imprimées & signifiées aux Opposans dés le treiziéme de Ianuier 1652. & produites au procez, ainsi qu'il a esté dit, les Opposans & quelques-vns des Libraires, pour continuer d'imprimer, vendre & faire venir dans cette Ville vne infinité de mauuais & pernicieux liures ; & pour se maintenir dans le pouuoir de vendre les liures à prix excessif, & continuer leurs desordres & abus, ils ont la hardiesse de dire, *que si la pretension de l'Vniuersité auoit lieu*, (laquelle n'est autre que l'execution des Reglemens, des Edicts & Declarations des Roys, & Arrests du Parlement) *ce seroit ruiner le commerce de la Librairie ; & que les Ordonnances, Reglemens & Arrests de la Cour pourroient estre aneantis.* Ce qui est vn attentat manifeste sur la puissance du Roy, & l'authorité de la Cour, & vn manquement de respect enuers l'Vniuersité. Ce qui fait voir, qu'il est tres-necessaire de faire obseruer & executer aux Imprimeurs & Libraires tous les Reglemens qui ont esté faits pour la direction de l'Imprimerie & Librairie, ensemble les Edicts & Declarations des Roys & Arrests. Partant pour ces raisons l'Vniuersité soustient, que les Opposans doiuent estre deboutés de leur opposition, & persiste en ses fins & conclusions.